

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE MARSEILLE**

**PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

**JUGEMENT N°21/**

**DU 23 Novembre 2021**

**Enrôlement : N° RG 19/13835 - N° Portalis DBW3-W-B7D-XCPP**

**AFFAIRE : S.A.S. ANIMALIS ( Me Sophie PASTOR)  
C/ Commune COMMUNE D'AUBAGNE (Me Julien ANTON)**

**DÉBATS : A l'audience Publique du 12 Octobre 2021**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :**

**Président : JOUBERT Stéphanie, Vice-Présidente**

**Greffier lors des débats : BERARD Béatrice,**

**Vu le rapport fait à l'audience**

**A l'issue de laquelle, les parties ont été avisées que le prononcé de la décision  
aurait lieu par mise à disposition au greffe le : 23 Novembre 2021**

**Jugement signé par JOUBERT Stéphanie, Vice-Présidente et par BERARD  
Béatrice, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat  
signataire.**

**NATURE DU JUGEMENT**

**contradictoire et en premier ressort**

## **NOM DES PARTIES**

### **DEMANDERESSE**

**S.A.S. ANIMALIS, au capital de 1.100.000 euros, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 413 557 398, dont le siège social est sis 6 rue Maryse Bastie - 91080 EVRY-COURCOURONNES, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège,**

**représentée par Maître Sophie PASTOR, avocat postulant au barreau de MARSEILLE**

**ayant pour avocat plaçant Maître Jérôme BOISSEAU, avocat au barreau de PARIS,**

## **C O N T R E**

### **DEFENDERESSE**

**Commune COMMUNE D'AUBAGNE, dont le siège social est sis 7 Boulevard Jean Jaurès - 13400 AUBAGNE, représenté par son Maire en exercice demeurant es qualité Hotel de Ville 7 Boulevard Jean-Jaurès, BP 41465 - 13785 AUBAGNE**

**représentée par Maître Julien ANTON, avocat au barreau de MARSEILLE**

## EXPOSE DU LITIGE

La société ANIMALIS est une société qui offre à sa clientèle des prestations de conseils y compris vétérinaires, et propose un important choix d'animaux et de produits associés à leur alimentation et à leurs soins.

Elle est soumise à la taxe locale pour la publicité extérieure (« TLPE »).

Le 20 août 2015, la société ANIMALIS a déclaré les surfaces éligibles au titre de la TLPE 2015 pour 69,10 m<sup>2</sup>.

Le 18 septembre 2015, la commune d'Aubagne a contesté la déclaration de la société ANIMALIS en lui opposant une proposition de rectification portant, sur la base d'un rapport de constat dressé par la police municipale de la commune d'Aubagne, à 162,45 m<sup>2</sup> le total des surfaces éligibles à la TLPE .

Par lettre recommandée en date du 9 novembre 2015, la société ANIMALIS a adressé à la commune d'Aubagne une liste rectifiée des supports existants au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le 13 novembre 2015, la commune d'Aubagne a édité une facture d'un montant de 12.996,00 euros en date du 17 novembre 2015.

Contestant le bien-fondé de la créance appelée au titre de la TLPE pour l'année 2015, la société ANIMALIS fait assigner la commune d'Aubagne devant le Tribunal judiciaire de Marseille.

Par jugement en date du 14 juin 2018, le Tribunal a :

- déclaré recevable l'action intentée par la SAS ANIMALIS,
- annulé le titre émis le 17 novembre 2015 par la commune d'Aubagne à l'encontre de la SAS ANIMALIS,
- prononcé la décharge de la taxe pour la publicité locale mise à la charge de la SAS ANIMALIS au titre de l'année 2015,
- condamné la commune d'Aubagne aux entiers dépens de l'instance et au paiement de la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Le 13 mars 2019, la commune d'Aubagne a émis un nouveau titre n°T332 sous référence BC02100/EX2019 appelant la TLPE 2015 pour la même somme de 12.996 euros.

Une lettre de relance n°22741234215 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 a été adressée à la société ANIMALIS, par laquelle la Comptable publique du Centre des finances publiques de la ville d'Aubagne exigeait le paiement de la somme de 12.996 euros.

Le 6 novembre 2019, la comptable publique mettait la société ANIMALIS en demeure de payer la somme de 12.996 euros en vertu d'un titre émis par la commune d'Aubagne le 13 mars 2019 au titre de la TLPE 2015.

Par acte en date du 12 novembre 2019, la société ANIMALIS a fait assigner la commune d'Aubagne devant le Tribunal judiciaire de Marseille afin de voir annuler le nouveau titre n°T332 émis le 13 mars 2019 ou tout autre titre se rapportant à la taxe locale pour la publicité extérieure 2015, et confirmer la décharge totale de la TLPE prononcée par le tribunal judiciaire de Marseille le 14 juin 2018.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 21 septembre 2020 auxquelles il est expressément référé pour plus ample exposé des moyens et des prétentions en application de l'article 455 du Code de procédure civile, la SAS ANIMALIS demande au Tribunal de :

- la déclarer recevable en ses demandes,
- annuler le titre n°332 émis le 13 mars 2019 par la commune d'Aubagne pour la

somme de 12.996 euros, et ensemble, le titre émis le 20 mai 2019 pour la même somme, en paiement de la même taxe locale pour la publicité extérieure pour l'année 2015 et portant le même numéro de tirage (332),

- confirmer la décharge totale de la taxe locale pour la publicité extérieure mise à sa charge au titre de l'année 2015 prononcée par jugement du 14 juin 2018 (RG n°16/03290) devenu définitif,

- condamner la commune d'Aubagne à lui verser la somme de 6.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir :

Sur l'exception d'irrecevabilité : que la commune ne peut soulever une exception d'irrecevabilité fondée dans l'interruption d'un délai par l'envoi d'un titre adressé à une adresse erronée contrevenant aux dispositions de l'article L.1617-5, 4°, du CGCT; qu'en exécutant le jugement prononcé sans l'exécution provisoire, la commune y a acquiescé ; qu'elle se trouve en conséquence tenue par la décharge qui s'attache à la taxe locale appelée pour l'année 2015, eu égard à l'irrégularité des modalités de calcul qui ont conduit à son établissement; que la procédure d'établissement de la taxe locale pour l'année 2015 telle que régie par les dispositions de l'article R2333-14 du code général des collectivités territoriales a été viciée irrémédiablement : alors que la mise en demeure de conformité du 18 septembre 2015 aurait dû indiquer les voies de recours offertes à la société Animalis pour contester amiablement le montant de la taxe appelée, dans le cadre de la discussion contradictoire organisée à cet effet, la commune a immédiatement émis, en 2015, le titre contesté sans avoir informé la société Animalis de son droit de discuter le montant retenu, ni les délais dans lesquels soulever sa contestation, ni enfin le droit d'être assistée d'un avocat ; que cette irrégularité a définitivement compromis l'établissement de la taxe, d'où la décharge prononcée; que sauf à méconnaître l'autorité attachée au jugement du 14 juin 2018, la commune d'Aubagne ne pouvait émettre un nouveau titre appelant la même créance chiffrée dans la facture du 13 novembre 2015; que la lettre de mise en demeure de conformité adressée le 18 septembre 2015 par la commune à la société demanderesse ne comporte pas l'indication des voies de recours, de sorte que ce document est entaché de nullité; qu'il en va de même de la lettre de relance datée du 1<sup>er</sup> août 2019, qui ne comporte aucune mention des voies et délais de recours ouverts pour contester le bien-fondé de la taxation; que les mentions portées dans le courrier du 29 mai 2019, relatives aux voies de recours, sont également incomplètes au vu de l'article L.1617-5, 1°, du CGCT disposant que la contestation se prescrit dans le délai de deux mois « à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite »; que cette irrégularité est confortée par l'impossibilité qu'a eue la société Animalis de prendre connaissance du courrier du 29 mai 2019 qui lui a été envoyé à une adresse n'étant pas celle qu'elle avait elle-même fait connaître à la collectivité territoriale ; que les voies de recours ne pouvaient lui être opposables;

Subsidiairement, sur l'illégalité de l'assiette retenue dans le calcul de la taxe : que le rapport de constat dressé par la police municipale n'a pas été établi de manière contradictoire et lui est donc inopposable; que les bases de la taxe ont en fait été arrêtées antérieurement à la rédaction du procès-verbal, c'est-à-dire avant même que le constat n'ait eu lieu ; que la taxe une nouvelle fois appelée souffre d'un incontestable défaut de définition de l'assiette et de clarté des bases retenues ; que les vitrophanies sont exclues du champ d'application de l'article L.581-2 du code de l'environnement et à ce titre, exonérées de la TLPE lorsqu'elles sont placées derrière les baies à l'intérieur d'un magasin de vente ; que la commune inclut dans l'assiette de la taxe les décorations qui ornent certaines façades latérales du local commercial or l'article L.2333-7 du code général des collectivités territoriales exonère de l'application de la taxe sur la publicité extérieure les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ; que le taux de la TLPE appliqué est illégal; que les photographies annexées au constat ne sont pas numérotées.

En défense, dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 22 octobre 2020 auxquelles il est expressément référé pour plus ample exposé des moyens, la Commune d'AUBAGNE demande au Tribunal de :

A titre principal

- dire et juger irrecevables pour tardiveté et comme étant prescrites les demandes de la société Animalis,
- déclarer sans objet la demande d'annulation du titre du 13 mars 2019 de la société ANIMALIS,

Subsidiairement

- débouter purement et simplement la S.A.S ANIMALIS de toutes ses demandes, fins et conclusions,

En tout état de cause,

- condamner la S.A.S ANIMALIS aux entiers dépens et à lui payer la somme de 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la S.A.S ANIMALIS aux dépens, dont distraction au profit de Maître Julien ANTON, Avocat au Barreau de Marseille, sur son affirmation de droit.

Elle fait valoir qu'elle a émis, le 20 mai 2019, un nouveau titre portant avis des sommes à payer, réceptionné par la SAS ANIMALIS le 29 mai 2019; que la société ANIMALIS prétend n'avoir jamais eu connaissance de ce titre or il est établi par l'accusé de réception émanant de la Poste que ce dernier a été valablement réceptionné; qu'ainsi, l'avis des sommes à payer valant titre exécutoire a été notifié à la société ANIMALIS par le biais de son établissement situé sur la Commune d'Aubagne; que cette notification à l'adresse de cet établissement tombe sous le sens puisqu'il s'agit de l'établissement assujetti à l'imposition au titre de la TLPE; que de plus, tous les éléments de la procédure initiale ont tous été notifiés à l'établissement aubagnais sans qu'aucun changement ne soit requis par la société requérante qui a reçu à cette adresse l'intégralité des correspondances de la commune, et à la suite du jugement rendu la société ANIMALIS n'a pas indiqué à la commune d'Aubagne un quelconque changement d'adresse; que le titre fondant la mise à la charge de la TLPE faisait valablement mention des délais et voies de recours permettant la contestation dudit titre; que la demande de la société ANIMALIS tendant à la décharge de la TLPE au titre de l'année 2015 est prescrite et donc irrecevable ; que la lettre de relance du 13 mars 2019 est une lettre émise par le comptable public qui est parfaitement indépendant des services de la commune d'Aubagne et la commune ne saurait être tenue de s'expliquer sur des erreurs matérielles présentes dans des documents dont la rédaction ne relève pas de sa compétence; que la demande relative à l'annulation d'un prétendu titre du 13 mars 2019 devra être déclarée sans objet;

Subsidiairement sur le respect par la commune d'Aubagne de l'autorité de la chose jugée : que le titre du 17 novembre 2018 a fait l'objet d'une annulation inhérente à un motif de régularité en la forme et une régularisation par l'administration est possible ; que le titre émis le 20 mai 2019 faisait mention des délais et voies de recours;

Sur le caractère incontestable de l'assiette de la créance : que le rapport dressé par la police est opposable à la société ANIMALIS; qu'il résulte de ce rapport que les dispositifs mis en place par la société ANIMALIS sont en raison de leur taille importante et de leurs dispositions visibles de l'extérieur et utilisés comme supports publicitaires; qu'ainsi les vitrophanies, imposantes, visibles depuis l'extérieur rappelant la marque de la société font indiscutablement à titre principal la promotion de l'établissement ANIMALIS ; que de même, les éléments de décorations hors vitrine servent également, en raison de leur taille importante, de leur contenu publicitaire et de leur visibilité depuis l'extérieur, principalement de supports publicitaires; que de plus, il convient de noter que ces vitrophanies et décorations sont placées à des emplacements éloignés de l'espace réservé à la vente; que par conséquent, les vitrophanies et autres décorations constituent bien des supports publicitaires qui doivent être pris en compte dans le calcul de l'assiette d'imposition au titre de la TLPE; que la société ANIMALIS conteste le tarif appliqué au titre de la TPLE par la ville d'Aubagne et fixé par délibération du Conseil municipal du 21 juin 2012 or la contestation d'un tarif fixé par délibération ne peut se faire que dans la limite du délai de recours

contentieux de deux mois devant la juridiction administrative; que la délibération est définitive et s'impose à tous; qu'en tout état de cause, la société demanderesse se livre à une appréciation tronquée et orientée des textes applicables en la matière.

La procédure a été clôturée à la date du 14 septembre 2021.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

L'article 122 du code de procédure civile dispose que constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre

L'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose à cet égard que l'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

De plus, aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

En l'espèce, le titre exécutoire litigieux n°332 a été émis le 20 mai 2019. La commune d'Aubagne produit un avis des sommes à payer, émis par la commune d'Aubagne, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, réceptionnée par la société ANIMALIS, quartier des Jonquiers à Aubagne (13400), le 29 mai 2019.

La société ANIMALIS soutient qu'elle n'a pas reçu ce courrier, et que le titre a été adressé à une mauvaise adresse, en contrariété avec les dispositions de l'article L.1617-5, 4°, du code général des collectivités territoriales qui dispose : « 4° Quelle que soit sa forme, une ampliation du titre de recettes individuel (...) est adressée au redevable. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale [...] ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. ».

Elle expose qu'elle a fait connaître à la commune son adresse, qui n'est pas celle portée sur le courrier recommandé du 29 mai 2019. Elle précise qu'elle a toujours indiqué à la commune d'Aubagne que les questions relatives à la gestion des TLPE était gérée par son siège social : sa déclaration de la taxe due pour l'année 2015 figurait sur un courrier du siège, mentionnant l'unique adresse postale du siège, et le précédent jugement fait également état de l'adresse de son siège social.

Certes, la commune d'Aubagne ne s'est adressée qu'à l'établissement aubagnais dans le cadre de la procédure d'établissement de la taxe objet du présent litige.

Il y a lieu de relever cependant que cette notification a été effectuée à l'adresse de l'établissement assujéti à l'imposition au titre de la TLPE. Le fait générateur de cette taxe est directement en lien avec cet établissement.

Dès lors, la notification doit être considérée comme valable.

Le titre exécutoire du 20 mai 2019 vise l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales en indiquant que le délai de recours est de deux mois suivant la notification de l'acte.

Ce titre a été réceptionné par la société ANIMALIS le 29 mai 2019 ainsi qu'il résulte de la date et de la signature apposées par le destinataire sur l'avis de réception de la lettre recommandée.

La société ANIMALIS disposait donc d'un délai de deux mois à compter du 29 mai 2019 pour contester ce titre exécutoire devant la juridiction civile compétente.

Son assignation a été délivrée le 12 décembre 2019.

L'action de la société ANIMALIS est donc irrecevable car prescrite.

La société ANIMALIS qui succombe sera condamnée aux dépens.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

*Déclare* irrecevable l'action de la SAS ANIMALIS ;

*Condamne* la SAS ANIMALIS aux dépens ;

*Dit* n'y avoir à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DE LA PREMIERE CHAMBRE CIVILE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE LE 23 NOVEMBRE 2021.**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**